



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N° 108/24

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant interdiction de stationnement des véhicules des gens du voyage sur le TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9

La loi du n° 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance,

Le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et L2212-1 et suivants,

Le Code Pénal et notamment son article 322-4-1 relative à l'interdiction d'installation en réunion sur un terrain privé ou public, sans autorisation, en vue d'y établir une habitation même temporaire,

Le Code de la Justice Administrative et notamment ses articles R 779-1 et suivants,

L'arrêté Préfectoral n° 90-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 créant " le Grand Belfort Communauté d'Agglomération " à compter du 01 janvier 2017,

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Territoire de Belfort 2020-2025, route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

L'arrêté préfectoral conjoint d'approbation n° 90-2021-07-06-002 du 06 juillet 2021 approuvant le schéma départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Territoire de Belfort 2020-2025

CONSIDERANT

Le contenu de la compétence obligatoire de Grand Belfort Communauté d'Agglomération relative à l'accueil des Gens du Voyage portant sur l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil

Que la Commune de Danjoutin, dont la population est inférieure à 5000 habitants, n'est pas tenue par l'obligation d'aménager une aire d'accueil des Gens du Voyage

Qu'au regard de ce contexte et pour des raisons d'ordre public (insécurité, salubrité publique du fait de l'absence de desserte électrique, de dispositif d'assainissement, de points d'approvisionnement en eau potable, d'espaces publics de stationnements insuffisants.....), il convient d'interdire le stationnement sur tout le territoire communal des résidences mobiles des Gens du Voyage en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement des résidences mobiles des Gens du Voyage est interdit sur tout le territoire de la Commune de Danjoutin, en dehors des aires d'accueil équipées et aménagées, à savoir :

- Aire d'accueil de Belfort " La Porte du Vallon "
- Aire d'accueil de Bavilliers
- Aire de grand passage de Fontaine-Site de l'Aéroparc

Article 2

Toute occupation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3

Toute occupation illégale d'un terrain, public ou privé, pourra donner lieu à la saisine en référé du Président du Tribunal Judiciaire afin d'ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles, ainsi que des poursuites judiciaires en application des articles 332-4-1 et 322-154 du Code Pénal

Article 4

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent sur les panneaux municipaux règlementaires et pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois.

Article 5

Ampliation du présent arrêté :

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort
- Monsieur le Procureur de la République de Belfort
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chefs des Gardes Champêtres
- Monsieur le Président de GBCA

DANJOUTIN, le 24 juillet 2024

Le Maire, Emmanuel FORMET

Par délégation

Inès VERNEREY

Notifié et affiché le 25/07/2024

